



URBANISME

(à rappeler dans toute correspondance)

DOSSIER N° DP 17306 22 00639

MISE EN LIGNE LE 20-04-2023

Date de dépôt du 18/11/2022

Adresse des travaux :

2 Rue Benjamin RABIER

17200 ROYAN

DESTINATAIRE

Madame Joëlle NONNI

2 Rue Benjamin RABIER

17200 ROYAN

Affaire suivie par Mme BONNET Stéphanie

Objet : Rejet tacite

Recommandé avec AR

Madame,

Vous avez déposé une demande de déclaration préalable à la mairie de Royan le 18/11/2022.

Par lettre du 05/12/2022 notifié le 07/12/2022, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

- Cerfa DPMI : au cadre 3, merci d'indiquer la superficie de la parcelle. Au cadre 4.2, il convient d'indiquer en surface de plancher la superficie des surfaces closes et couvertes sous une hauteur de plancher de 1,80m minimum (hors garage) sur la totalité de la parcelle. Il est nécessaire d'indiquer la surface de plancher supprimée (abri de jardin démoli).
- DP02. Plan de masse coté dans les 3 dimensions : Un plan de masse coté dans les 3 dimensions [Art. R.431-36 b) du code de l'urbanisme]. Merci de fournir un plan de masse coté à l'échelle faisant apparaître l'aménagement paysager de la parcelle, la totalité des constructions sur la parcelle, l'emprise au sol des constructions, l'implantation du projet. Il conviendra d'indiquer également la superficie d'espace de pleine terre restant (espace enherbé ou planté uniquement).

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de Royan à la date du 07/03/2023, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. **Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite de rejet.**

En conséquence, vous redéposerez une nouvelle demande tenant compte des éléments cités supra si vous souhaitez réaliser votre projet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

ROYAN, le 05/04/2023
 Pour le Maire et par délégation,
 Le Premier Adjoint,
 Didier SIMONNET



11 AVR. 2023

La présente décision est transmise au représentant de l'État le _____ dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales